

OFIMER	Office national Interprofessionnel de la pêche et de l'aquaculture.
Création :	Décret 98-1261 du 29 décembre 1998

Présidents successifs du Conseil de Direction :

01/1999 – 12/2003 (?) : Alain FURIC

01/2004 – 12/2006 (?) : Alain LE VENEC

01/2007 – 03/2009 : Hervé JANTET

Directeurs successifs :

01/1999 – 12/2003 : Alain MERCKELBAGH

01/2004 – 12/2006 : Marie-France CAZALERE

07/2007 – 08/2008 : Michel PELTIER

08/2008 – 03/2009 : Fabien BOVA¹ (Dr par intérim)

Missions : en conformité avec la politique commune des pêches et avec les orientations fixées par le Gouvernement :

- Suivre l'évolution de la situation des marchés (observatoire économique, bilan de la production française des pêches et de l'aquaculture),
- Contribuer à l'orientation des productions et de la filière en vue d'améliorer son efficacité économique, et à l'organisation de la filière,
- Assurer la régulation des marchés par la mise en œuvre de fonds nationaux et des crédits du FEOGA², puis du FEP³ dans le cadre de l'organisation commune des marchés de la pêche.

Il est doté d'un Conseil de Direction de 42 membres et d'un Agent comptable.

Contexte de création :

Dans le cadre de la Loi d'orientation sur la pêche et les cultures marines de 1998, le FIOM est transformé en Office d'intervention rejoignant l'ensemble de ceux existant déjà dans le secteur de l'agriculture.

L'OFIMER est un EPIC⁴, placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ministère de rattachement de la pêche maritime.

A (cette) l'occasion de ce nouveau décret, les agents du FIOM repris par l'OFIMER sont intégrés dans le statut commun des Offices agricoles (arrêté du 29 décembre 1998).

¹ Fabien BOVA est à cette date en même temps Directeur général de l'ONIGC et Directeur par intérim de l'Office de l'Élevage et, dans le cadre de la préfiguration de FranceAgriMer.

² Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

³ Fonds européen de la Pêche.

⁴ Etablissement public à caractère industriel et commercial.

Taxe « parafiscale », puis « fiscale » :

L'OFIMER perçoit des taxes parafiscales prélevées par les halles à marée sur les produits de la pêche et par les Douanes sur les produits de la pêche importés. Ces aides, codifiées par l'article 75 de la Loi n°2003-1312 du 30 décembre 2003 qui instaure une «taxe au profit de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer » ont été notifiées à la Commission européenne en 2003 et validées par sa décision « Aides d'Etat N544/2003 » pour une application à compter du 1^{er} janvier 2004, date à laquelle elles sont devenues « taxes fiscales affectées ». Elles servent à financer une partie des aides nationales ci-dessous.

Mesures nationales gérées :

- Gestion d'un fonds de garantie des opérations relatives aux marchés des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture, doté de l'autonomie financière.
- Aides à la promotion des produits de la pêche (Promotion nationale, promotion à l'initiative des professionnels, Promotion collective)
- Observatoire économique et aides aux entreprises (Modernisation des entreprises de mareyage, Soutien à l'innovation, Colloques, missions d'études et de prospectives)
- Aides à l'organisation du marché et des filières (Programmes de gestion opérationnelle, Investissements à terre, Actions structurelles et d'amélioration de la qualité, Financement de la mise en place des Programmes opérationnels de campagne de pêche).

Mesures communautaires gérées :

Jusqu'au 15 octobre 2006, ces dispositifs sont financés sur le FEOGA-Garantie. L'OFIMER est donc, dans ce cadre, « *Organisme payeur d'aides communautaires* », avec les contraintes que cela entraîne. A compter du 16 octobre 2006, les modalités de financement de la Politique européenne de la Pêche ont été modifiées :

- d'une part, les mesures de marché de l'OCM Pêche du FEAGA sont passées sous le régime de la gestion dite « centralisée⁵ » par l'Union européenne. De ce fait, l'OFIMER est alors désigné comme « *Autorité nationale compétente⁶* » chargé de procéder au versement des ces aides⁷ ;

- d'autre part, le FEP (Rgt n°2792/1999) a succédé à l'IFOP pour des mesures de nature structurelle ; l'OFIMER est devenu dans ce cadre un « *Organisme intermédiaire de paiement* » d'une partie de ces mesures (promotion, investissements à terre, investissement mareyage, fusion des OP, arrêt temporaire de pêche), l'*organisme payeur* étant le CNASEA puis l'ASP.

- Suivi des **Programmes opérationnels de campagne de pêche**, dispositif dont le respect est obligatoire pour bénéficier des aides communautaires ci-dessous (Rgt n°104/2000).
- Dans le cas où certaines espèces ne trouvent pas d'acheteur à un prix de retrait communautaire au plus égal à 90% du prix d'orientation communautaire, elles font l'objet d'un retrait du marché. Les produits retirés sont alors écoulés selon cinq destinations possibles :

Distribution gratuite à des œuvres, utilisation à l'état frais ou en conserve dans l'alimentation animale, transformation en farine pour l'alimentation animale, utilisations à des fins non alimentaires (engrais, appâts,...), transformation ou stockage pour l'alimentation humaine. Selon les destinations, les espèces de poissons et un certain nombre de conditions, les Organisations de Producteurs

⁵ Article 3, § 2 du règlement (CE) n° 1290/2005

⁶ Au sens de l'article 3 du règlement (CE) n°2003/2006

⁷ Ce qui s'est traduit par des déclarations directes à la Commission, et une sortie du périmètre de contrôle de la Commission de Contrôle des Comptes des Organismes payeurs (CCCOP).

peuvent demander une **Compensation financière**, une **Compensation forfaitaire**, une **Prime forfaitaire**, une **Aide au report**.

- Pour assurer la gestion des aides ci-dessus, l'OFIMER procède chaque année à un suivi des prix de base des produits de la pêche et des prix de retrait notamment à partir des informations du RIC (Réseau inter criée) géré par l'établissement au titre de l'obligation communautaire de collecte des données à de fins de contrôle de pêche, de connaissance du marché, de connaissance scientifique utile à la gestion durable des stocks de pêche.
- **Aide compensatoire Thon** : réservée aux thons destinés à l'industrie de la conserve, sur la base de modalités fixées chaque trimestre par un règlement communautaire.
- **Poseidom-Pêche** : Dispositif destiné à compenser les surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement des produits de la pêche. Dans la version 2007/2009, cela peut concerner, selon les années, **la compensation des surcoûts pour l'écoulement du Thon, de la Crevette de Guyane, des poissons pélagiques de La Réunion, du poisson blanc frais ou surgelé de Guyane, du Vivanneau de Guyane.**

L'OFIMER était implanté d'abord au 11 Boulevard de Sébastopol, 75001 Paris, puis au 6 rue de Reuilly, 75012 Paris à compter du 1^{er} décembre 2003, enfin à l'Arboreal, 12 rue Henri Rol-Tanguy à Montreuil 93555 à compter d'octobre 2007. En 2001, il employait 48 salariés titulaires.

Fin : En avril 2009, l'OFIMER est intégré dans FranceAgriMer qui reprend toutes ses attributions.

Archives nationales : Répertoire 20070124

Le bureau compétent de la Sous-direction des Pêches Maritimes du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche a effectué un versement couvrant les années 1999 à 2001 ou 2002 de l'OFIMER : fonctionnement, conseils de Direction et préparation des conseils, commissions techniques, taxes parafiscales.

Sources :

Décret 98-1261 du 29 décembre 1998.
Plaquettes de présentation de l'OFIMER de 1999 et 2004.
Procédure communautaire des aides gérées par l'OFIMER (1999)
Note de présentation de l'OFIMER de 2001
Lettre de la Commission européenne « Aides d'Etat n°544/2003 du 16/03/2004.
Rapports d'audit de l'OFIMER (09/2006 à 10/ 2008)

Rédacteur :

Christian BERNADAT, avec le concours de Christophe DASSIE, , Jacqueline DELFAU, Sylvana DESIRE et Martine EMERY, anciens de l'OFIMER et actuels agents de FranceAgriMer, ainsi que de Dominique Defrance, Délégué filière Pêche et Aquaculture à FranceAgriMer.